

CLIPP

COMITE LAPIN
INTERPROFESSIONNEL POUR LA
PROMOTION DES PRODUITS

**Accord interprofessionnel relatif au
financement de l'équarrissage
(animaux trouvés morts) dans la
filière Lapins de chair**

*Adopté par le Conseil d'Administration du
CLIPP du 21 septembre 2011*

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CLIPP en date du 28 septembre 1999,

Vu la décision du Conseil d'Administration du CLIPP en date 21 septembre 2011 ratifiée par les membres du CLIPP à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il est adopté entre les organisations professionnelles, membres du CLIPP, le texte suivant :

ARTICLE 1 : *Champ d'application*

Le présent accord destiné au financement de l'équarrissage des animaux trouvés morts en élevage, s'applique aux lapins destinés à la reproduction et à la production de viande de lapins sur le territoire français, qu'ils soient à destination du marché français ou de l'exportation. Il ne s'applique pas aux lapins qui seraient importés vivants et abattus en France.

Il s'applique à tous les producteurs, organisations de production et abatteurs de lapins quelle que soit leur taille.

Cet accord est conclu pour **une durée d'un an** à partir du 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 2 : *Définition de la cotisation interprofessionnelle ATM-Lapin*

En application de la réglementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi de finances du 27 décembre 2008, les producteurs de lapins doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation. Ceux-ci doivent être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure dont le contrat leur garantit, pendant au moins une période d'1 an, l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

L'accord interprofessionnel du 8 juillet 2009 et du 9 juin 2010, ont défini une cotisation interprofessionnelle pour financer le service de l'équarrissage de la filière Lapins mis en œuvre depuis le 20 juillet 2009. Cette cotisation est assise sur le volume de lapins produits et livrés aux abattoirs. Elle est payée par les producteurs et les abatteurs de lapins.

Compte tenu du volume de cadavres à la charge de la filière Lapins, du coût de la collecte et de la transformation des cadavres qui a fait l'objet d'un marché négocié d'une durée de 2 ans (20 juillet 2011 - 19 juillet 2013), le montant de la cotisation interprofessionnelle **est maintenu à hauteur de 20 € / tonne vif** pour assurer le financement de l'équarrissage Lapin et **augmenté temporairement de 1 € / tonne vif** pour apurer la dette accumulée sur la 1^{ère} année du marché.

UP P < P = u AIL 5 B pm 1 AM / FL

3.2 Base de la cotisation ATM Abattage

La cotisation ATM Abattage est versée par les abatteurs en même temps que le versement des cotisations des producteurs collectées, soit **15 € par tonne vif** de lapins abattus.

Dans le cas où l'abatteur agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abatteur...), l'abatteur, qui déclare au CLIPP les animaux abattus, récupère auprès du donneur d'ordre la cotisation ATM Lapins, soit 15 € par tonne vif de lapins abattus. Le donneur d'ordre récupère la cotisation du producteur lors du paiement des animaux.

3.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le CLIPP auprès des redevables qui doivent lui fournir les déclarations selon les périodicités appliquées aux cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CLIPP.

Le paiement de la cotisation devra être effectué dans les 30 jours suivant le terme de la période de déclaration considérée.

ARTICLE 4 : Gestion et mandat de l'ATM Lapins

Il est constitué au sein du CLIPP une section dénommée ATM Lapin est chargée de représenter la filière Lapin auprès des équarrisseurs.

Une commission Ad hoc au sein du CLIPP est chargée du suivi de l'ATM Lapin. Le président du CLIPP, le président de cette Commission Ad hoc et toute autre personne mandatée par le Conseil d'administration du CLIPP sont chargés d'assurer le suivi du fonctionnement du service ATM Lapin et la représentation de l'ATM Lapin auprès des équarrisseurs.

La gestion administrative de l'ATM Lapin est assurée par le CLIPP. Des frais de gestion pourront être facturés par le CLIPP.

ARTICLE 5 : Obligation de déclarations

Tous les partenaires de la filière devront fournir toutes les déclarations de production, ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

Les producteurs, les organisations de production et les abatteurs de lapins (y compris les entreprises faisant abattre en prestations de service) sont tenus de déclarer respectivement les listes des producteurs et des abatteurs ayant cotisé à l'ATM Lapins.

A défaut de déclaration adressée dans les délais au CLIPP/ATM Lapins par l'éleveur, l'organisation de production ou l'abatteur, les producteurs seront facturés directement par les équarrisseurs durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par le CLIPP.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "VJP", "JCE", "ATL", "PM", "AM", and "R".

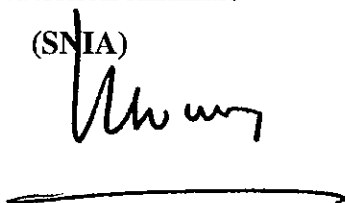
ARTICLE 6 :

Le Conseil d'Administration du CLIPP décide de soumettre le présent accord à l'extension des ministères concernés.

Fait à Paris le 21 septembre 2011

**Le Syndicat National des Industriels
de la Nutrition Animale**

(SNIA)



COOP de FRANCE Nutrition Animale



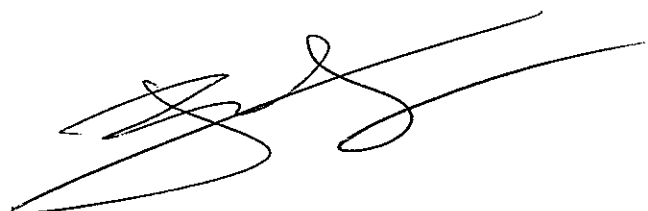
**Le Syndicat National des Sélectionneurs
de Lapins Français**

(SYSELAF)



**L'Association Nationale des Fabricants
d'Equipements Cunicoles**

(ANFEC)



**La Confédération Française
de l'Aviculture**

(CFA)



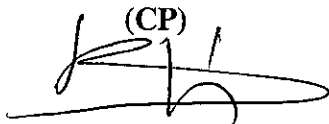
**La Fédération Nationale des Groupements
de Producteurs de Lapins**

(FENALAP)



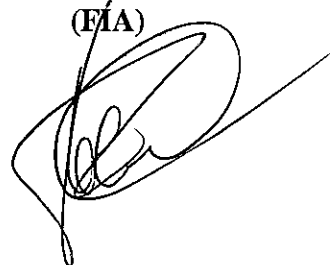
La Confédération Paysanne

(CP)



La Fédération des Industries Avicoles

(FIA)



**Le Comité National des Abattoirs et
Ateliers de Découpe de volailles (CNADEV)**

